

# VD\_OMNI GE.2017.0005 vom 9. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0005)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0005 du 9 mai 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0005 del 9 maggio 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service juridique et législatif | Recours formé par une jeune femme victime d'un viol contre la décision lui allouant un montant de 8'000 fr. à titre d'indemnisation pour la réparation morale dans le cadre de la LAVI. Au vu de l'ensemble des circonstances et des montants alloués dans des cas comparables mentionnés par l'autorité intimée, le montant alloué en l'occurrence ne prête pas le flanc à la critique. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentée par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), et créer une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif est l'autorité compétente (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; RSV 312.41]) et, conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante se plaint d'une violation des règles du droit fédéral sur la réparation morale, dans le cadre de la LAVI. a) Selon l'art. 1 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une indemnisation (art. 2 let. d et art. 19 ss LAVI) et une réparation morale (art. 2 let. e et art. 22 ss LAVI). La victime a droit à une indemnité pour le dommage subi (art. 19 al. 1 LAVI), qui est fixé selon les règles du code des obligations (art. 19 al. 2 LAVI). La victime a en outre droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie, les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquant par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (cf. art. 4 LAVI; ATF 131 II 121 consid. 2; 123 II 425 consid. 4b/bb). Au regard des particularités de ce système d'indemnisation, le Tribunal fédéral a relevé que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2; 129 II 312 consid. 2.3; 125 II 169 consid. 2b/aa). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche

d'une allocation "ex aequo et bono"; en d'autres termes, elle relève de l'équité (arrêts TF 1C\_296/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.1; 1C\_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3). L'art. 23 al. 1 LAVI dispose que le montant est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte, mais en vertu de l'art. 23 al. 2 LAVI, il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (let. a). Notamment à cause de ce plafonnement, les montants alloués doivent être calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés; la fourchette des montants à disposition est plus étroite que celle du droit civil (Message du Conseil fédéral, FF 2005 p. 6745). Ces différences sont justifiées par la nature particulière de l'indemnisation LAVI, qui relève de l'assistance publique et non pas de la responsabilité civile de l'Etat (à ce propos, Alexandre Guyaz, *Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour*, SJ 2013 II 215 ss, p. 221). Le montant de 70'000 francs correspond à peu près au deux tiers du montant de base généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente, soit 100'000 fr. (FF 2005 p. 6745). Les recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI du 21 janvier 2010 relèvent en outre que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne LAVI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008) la réparation morale évaluée selon le droit actuel est réduite d'environ 30 à 40% (ch. 4.7.2). Contrairement aux blessures physiques, et aux cicatrices ou aux atteintes durables qui en résultent, la douleur morale ressentie par la victime d'un délit d'ordre sexuel n'est objectivement pas démontrable. C'est pourquoi le calcul du montant de la réparation morale se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés et des conséquences avérées qui résultent de ces actes. La vulnérabilité d'une personne face à un délit sexuel dépend fortement de son âge, elle est particulièrement marquée chez les enfants, les adolescents et chez les personnes sexuellement inexpérimentées. Parmi d'autres critères, on retiendra l'existence d'un acte qualifié tel qu'une manière d'agir particulièrement cruelle par le recours à la violence ou à une arme, la répétition de l'acte ou le laps de temps durant lequel cet acte s'est répété, la commission de l'infraction par plusieurs auteurs, l'abus éventuel d'un lien familial ou amical, ou encore un rapport de confiance ou de dépendance (Baumann, Anabitarte et Müller Gmünder, op. cit., p. 18; voir également GE.2015.0099 du 3 novembre 2015 consid. 3b). Dans son guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions, édicté en octobre 2008, l'Office fédéral de la justice (OFJ) relève, en référence à la doctrine et à la jurisprudence, que le montant de la réparation morale pour un viol atteint en général 10'000 à 20'000 fr. en droit de la responsabilité civile; il propose dès lors, à titre indicatif, deux "ordres de grandeur" pour fixer les montants qui peuvent être alloués à titre de réparation morale dans la cadre de la LAVI, à savoir entre 0 et 10'000 fr. en cas d'atteinte grave, respectivement entre 10'000 fr. et 15'000 fr. en cas d'atteinte très grave - étant précisé que les cas de peu de gravité n'ouvrent pas la voie de la réparation morale au titre de la LAVI et que, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, l'autorité pourrait aller au-delà des montants proposés (pp. 9-10). b) En l'espèce, la recourante a été victime d'un viol le 3 février 2015, dont les circonstances sont décrites dans le jugement pénal du 26 février 2016 (cf., supra, let. A). Il n'est pas contesté qu'elle a de ce chef la qualité de victime (au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI), que la gravité de l'atteinte qu'elle a subie justifie une réparation morale (art. 22 al. 1 LAVI)

et qu'elle n'a en l'état obtenu aucune prestation à ce titre (cf. art. 4 et 23 al. 3 LAVI). c) Se référant à la jurisprudence et aux circonstances du cas, l'autorité intimée lui a dans ce cadre alloué une indemnité d'un montant de 8'000 fr. La recourante estime que ce montant est insuffisant et que l'atteinte subie justifie une indemnité minimale de 15'000 fr. à titre de réparation morale. Il convient d'emblée de relever que l'agression n'a pas causé d'atteinte durable à l'intégrité physique de la recourante. Elle a souffert de rougeurs ou abrasions cutanées dans la région du sillon fessier (cf. supra, let. A); elle n'allègue toutefois pas que ces lésions auraient causé des douleurs durables, des cicatrices permanentes ou une atteinte invalidante à sa santé physique. S'agissant des séquelles psychiques, il n'est pas contesté que l'agression a entraîné une aggravation de l'atteinte à la santé psychique dont souffre la recourante ainsi que l'apparition d'un stress post-traumatique. Ces éléments ont été pris en compte dans le jugement pénal du 26 février 2016 qui retient une atteinte grave à l'intégrité sexuelle de la recourante (p. 28). Cette gravité n'a pas non plus été niée par le SJL qui relève, dans la décision attaquée, que la recourante a été agressée gratuitement alors qu'elle se trouvait dans un état de faiblesse et qu'elle a souffert psychologiquement de stress post-traumatique. Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal cantonal a confirmé le montant de 6000 fr. alloué à titre de réparation morale à une victime d'un viol par une connaissance rencontrée le soir même et dont l'atteinte psychique à la santé n'avait pas été établie (GE.2015.0099 du 3 novembre 2015). Il a également confirmé le montant de 8'000 fr. alloué à une victime qui avait été séquestrée, menacée de mort, étranglée, et violée à plusieurs reprises sur une période de six mois par son ex-compagnon et qui avait subi des séquelles durables sur le plan psychologique (GE.2014.0101 du 4 mai 2015). Dans une affaire jugée en 2009, le Tribunal cantonal a alloué un montant de 12'000 fr. à une victime (prostituée) qui s'était fait détrousser, séquestrer et violer. L'indemnité avait toutefois été fixée en tenant compte de la pratique existante sous l'ancien droit (aLAVI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008). Or comme cela a été exposé préalablement, l'introduction d'un plafond dans la loi actuelle (art. 23 al. 2 let. a LAVI), voulu par le législateur fédéral, a eu pour conséquences de diminuer le montant des indemnités à titre de réparation morale octroyées par les autorités compétentes en matière d'indemnisation LAVI - les montants alloués sont généralement de 30 à 40% inférieurs (cf. supra consid. 2a). Dans la dernière affaire citée, l'indemnité fixée par le tribunal correspondrait selon la pratique développée en application de l'actuelle LAVI, à un montant de l'ordre de 7'000 à 8'000 fr. Ces affaires, comme celles mentionnées dans la décision attaquée (cf. supra let. C), atteignent toutes un certain degré de gravité. Cela étant, on relève que l'indemnité allouée à la recourante est plus élevée de 2'000 fr. en comparaison avec celle allouée dans la cause GE.2015.0099 du

### **E. 3**

Il résulte des considérants que le recours est rejeté et que la décision attaquée est confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (cf. art. 30 al. 1 LAVI). La demande d'assistance judiciaire de la recourante, pour l'exonération des frais de justice, est en conséquence sans objet.